Affaires du CIRDI — Statistiques

Numéro 2026 - 2



CIRDI | Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Affaires du CIRDI – Statistiques
(Numéro 2026-2)

Ce numéro de la publication *Affaires du CIRDI – Statistiques* contient les mises-à-jour des statistiques concernant les affaires CIRDI, à la fois pour les années passées (depuis l'enregistrement de la première affaire en 1972) et pour l'exercice 2026. Il est basé sur les affaires enregistrées ou administrées par le CIRDI au 30 juin 2026.

Ce rapport contient des informations sur :

- les affaires d'arbitrage et de conciliation enregistrées en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire (« **affaires CIRDI** ») ;
- les requêtes de médiation reçues et les médiations administrées par le CIRDI ;
- les affaires soumises à des règlements non-CIRDI et administrées par le CIRDI ;
- les instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires CIRDI ;
- la répartition géographique des affaires CIRDI selon les parties au différend ;
- les secteurs économiques concernés par les affaires CIRDI ; et
- le résultat des instances d'arbitrage et de conciliation CIRDI, et notamment des informations sur les différends décidés par les tribunaux arbitraux et sur les procédures d'arbitrage CIRDI auxquelles il a été mis fin avant que le différend ne puisse être décidé, ainsi que le résultat, à ce jour, des instances d'annulation régies par la Convention CIRDI ; et
- la nationalité, l'origine géographique et le genre des arbitres, conciliateurs et membres des comités *ad hoc* nommés dans les affaires CIRDI.

Le Secrétariat du CIRDI publie le document *Affaires du CIRDI – Statistiques* deux fois par an. Les commentaires ou suggestions sont les bienvenus et peuvent être adressés au Secrétariat par courriel, à l'adresse suivante : ICSIDsecretariat@worldbank.org.

Le contenu de cette publication ne peut être reproduit qu'à des fins éducatives, sous réserve d'indiquer les droits d'auteur du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements.

Table des matières

1. États membres du CIRDI 1
2. Affaires d'arbitrage et de conciliation enregistrées par le CIRDI 1
3. Médiations au CIRDI 5
4. Affaires soumises à des règlements non-CIRDI et administrées par le CIRDI 5
5. Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI 8
6. Répartition géographique des affaires CIRDI 9
7. Secteurs économiques concernés par les affaires CIRDI 13
8. Instances d'arbitrage CIRDI – Résultats 14
9. Instances de conciliation CIRDI – Résultats 20
10. Instances d'annulation CIRDI - Résultats 21
11. Nominations dans les affaires CIRDI 22
12. Notification de financement par un tiers 30

1. États membres du CIRDI

Au 30 juin 2026, la Convention CIRDI réunit 166 États Signataires et Contractants, dont 158 États Contractants (indiqués ci-dessous en bleu) et 8 États Signataires (indiqués ci-dessous en jaune).

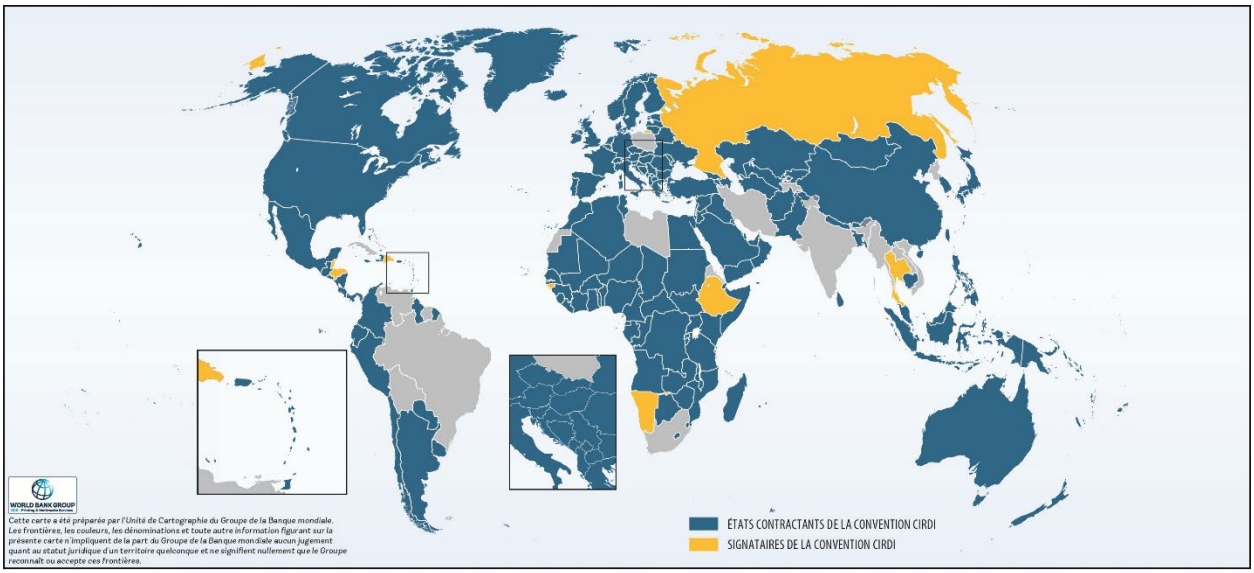

Une base de données des États membres du CIRDI qui indique notamment la date de signature, de ratification et d'entrée en vigueur de la Convention CIRDI, peut être consultée à l'adresse suivante : https://icsid.worldbank.org/fr/a-propos/etats-membres/base-de-donnees-concernant-les-etats-membres-du-cirdi.

Les installations et les services spécialisés du CIRDI sont à la disposition des États membres et de leurs ressortissants, qui obtiennent l'accès aux mécanismes de règlement des différends relatifs aux investissements en vertu de la Convention CIRDI et du Mécanisme supplémentaire. Les services du CIRDI peuvent également être disponibles pour les non-membres, comme décrit dans la section 3 ci-dessous.

2. Affaires d'arbitrage et de conciliation enregistrées par le CIRDI

Au 30 juin 2026, le CIRDI a enregistré 1,118 instances d'arbitrage et de conciliation en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire (« **affaires CIRDI** »).

Le **Graphique 1 re**présente le nombre d'affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026. Le **Graphique 2** illustre la répartition de l'ensemble des affaires CIRDI enregistrées, en fonction du règlement applicable. Le **Graphique 3** présente le nombre total d'affaires CIRDI enregistrées par année civile. Enfin, le **Graphique 4** montre comment les affaires CIRDI enregistrées sont réparties par année civile et en fonction du règlement applicable.

Pour de plus amples informations sur les affaires enregistrées, veuillez consulter la base de données en ligne des affaires CIRDI, à l'adresse suivante : https://icsid.worldbank.org/cases/case-database.

Graphique 1 : Nouvelles affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026

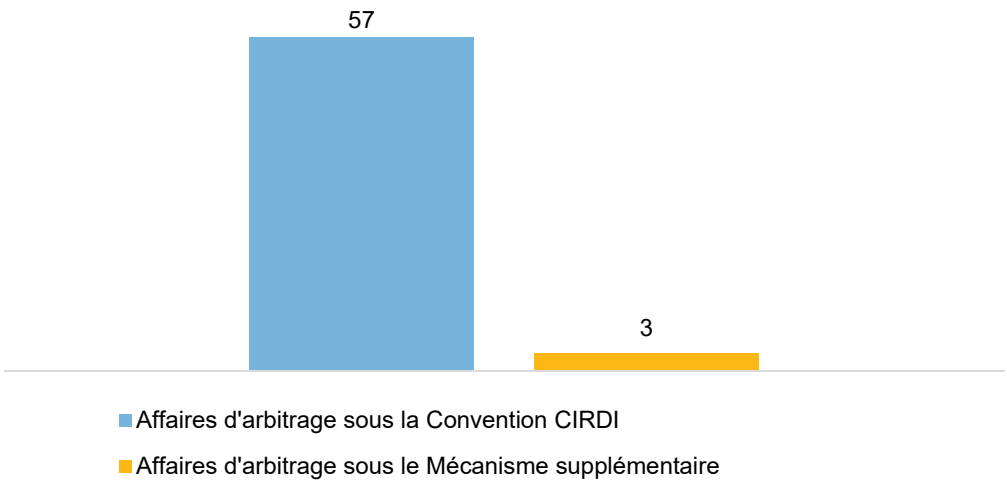

Graphique 2 : Ensemble des affaires CIRDI enregistrées selon le règlement applicable

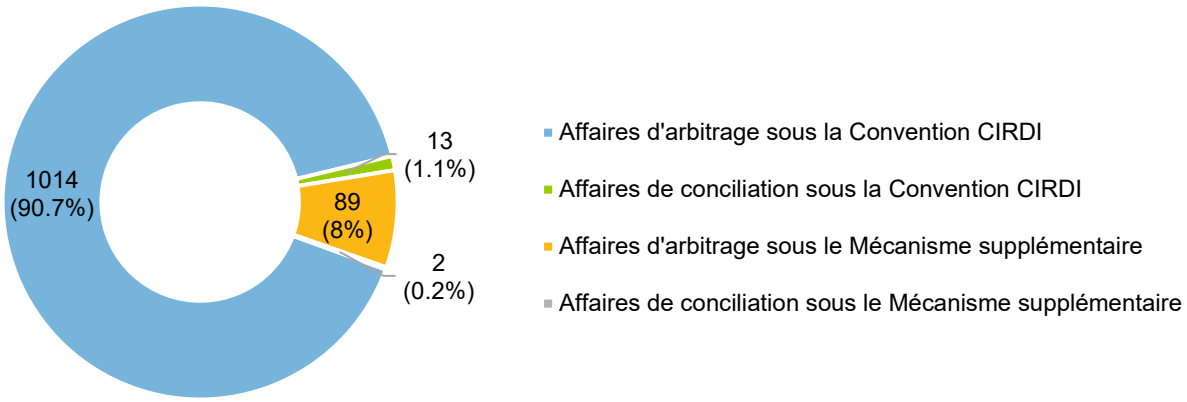

Graphique 3 : Affaires CIRDI enregistrées par année civile

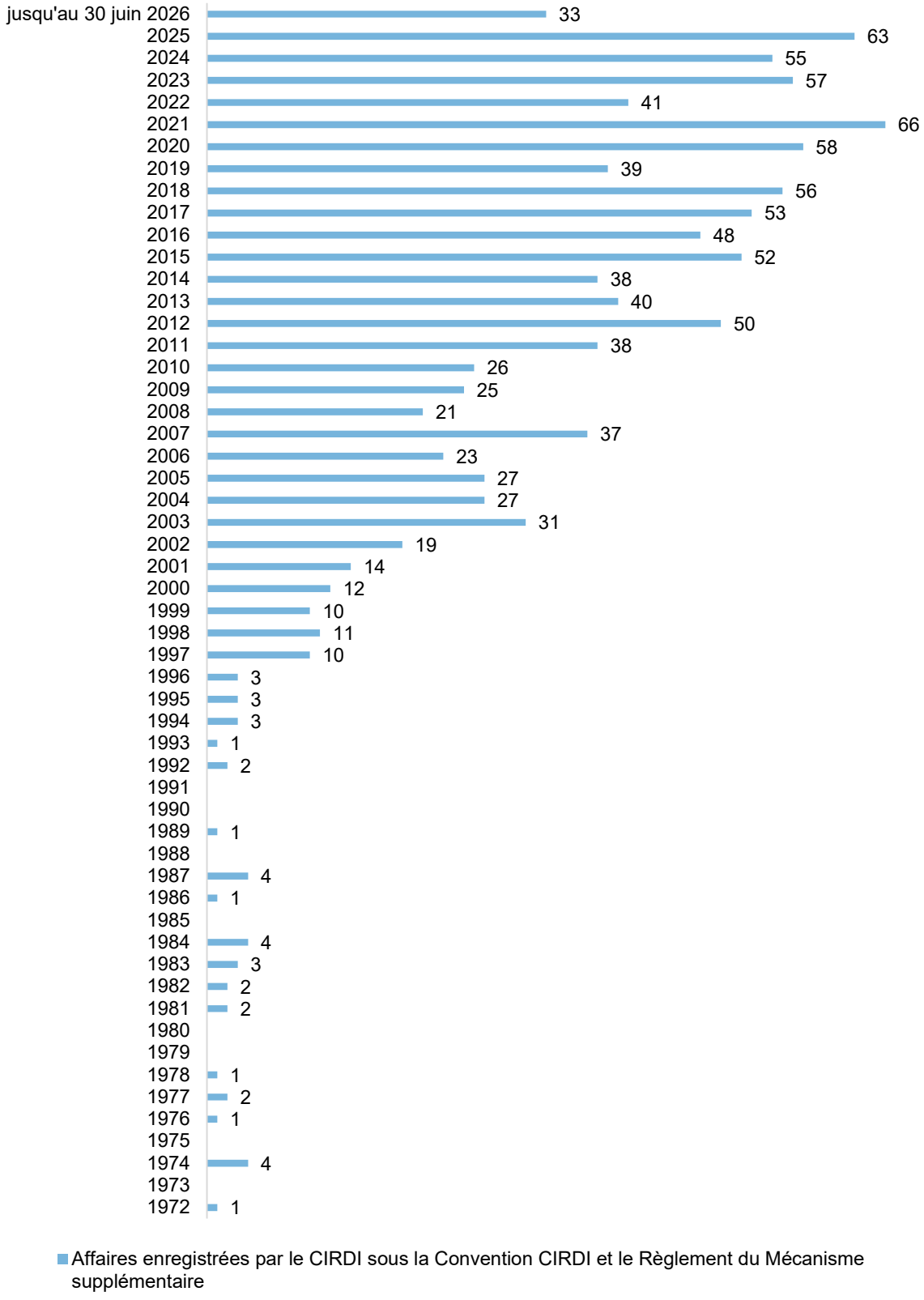

Graphique 4 : Affaires CIRDI enregistrées par année civile et règlement applicable

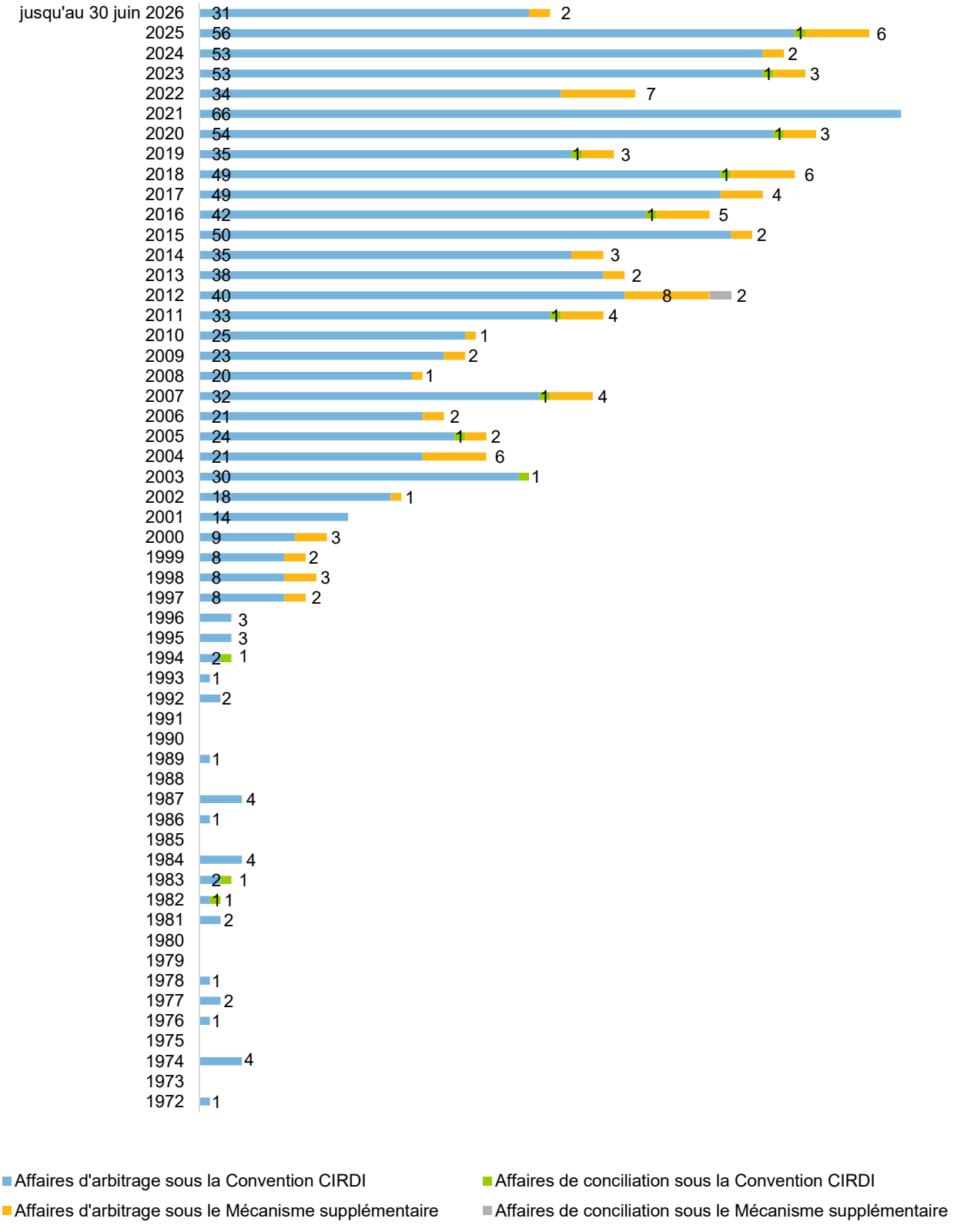

3. Médiations au CIRDI

En 2022, les États membres du CIRDI ont adopté le Règlement de médiation du CIRDI (« **RM** »), spécialement conçu pour les différends entre investisseurs et États. Le Règlement de médiation du CIRDI prévoit deux voies pour l'ouverture d'une médiation : le dépôt d'une requête en médiation fondée sur un accord préexistant pour recourir à la médiation (RM 5) et la possibilité de soumettre une requête en médiation contenant une offre de recourir à la médiation, que le CIRDI transmettra à l'autre partie en l'invitant à indiquer, dans un délai de 60 jours, si elle accepte ou rejette cette offre (RM 6).

Le régime de confidentialité applicable aux médiations du CIRDI est défini à l'article 10 du Règlement de médiation et à l'article 3 du Règlement administratif et financier de médiation du CIRDI, qui dispose que le Centre ne publie aucune information relative à la médiation sans l'accord des parties. En conséquence, les données relatives aux médiations ne sont communiquées que sous forme agrégée.

Au 30 juin 2026, le CIRDI a reçu une requête en médiation fondée sur un accord préexistant pour recourir à la médiation, et a administré cette médiation. Le CIRDI a en outre reçu 6 requêtes aux fins d'ouverture d'une médiation en application du RM 6.

4. Affaires soumises à des règlements non-CIRDI et administrées par le CIRDI

Outre l'administration des instances régies par les règlements CIRDI, le Centre peut aussi administrer des instances conduites en application d'autres règlements, tels que le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ainsi que des affaires *ad hoc* entre investisseurs et États ou entre États (« **affaires non-CIRDI** »).

Les services fournis dans le cadre d'affaires non-CIRDI vont d'un soutien limité pour l'organisation d'audiences et la gestion des aspects financiers de l'instance, à des services administratifs complets pour l'administration de l'affaire. Sur demande, le Secrétaire général du CIRDI agit aussi en tant qu'autorité de nomination et décide des propositions de récusation d'arbitres.

Le **Graphique 5** présente le nombre d'affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours de l'exercice 2026. Le **Graphique 6** précise la proportion des affaires CNUDCI et des autres instances non-CIRDI administrées par le Centre au cours des dix derniers exercices. Enfin, le **Graphique 7** présente le nombre total d'affaires administrées par le Secrétariat du CIRDI, en application de règlements CIRDI et non-CIRDI, au cours des dix derniers exercices.

Graphique 5 : Affaires non-CIRDI administrées par le Secrétariat du CIRDI au cours de l'exercice 2026

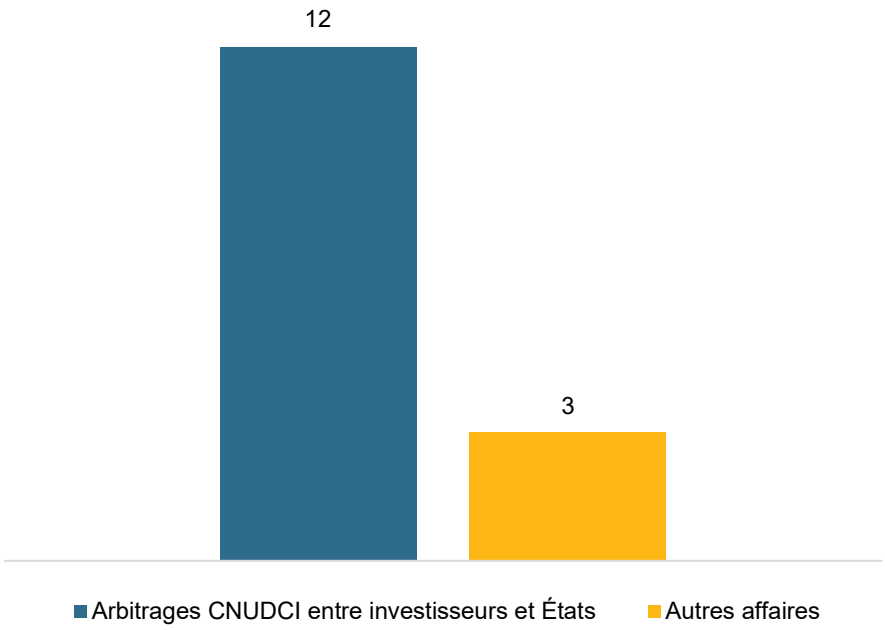

Graphique 6 : Affaires non-CIRDI administrées au cours des dix derniers exercices

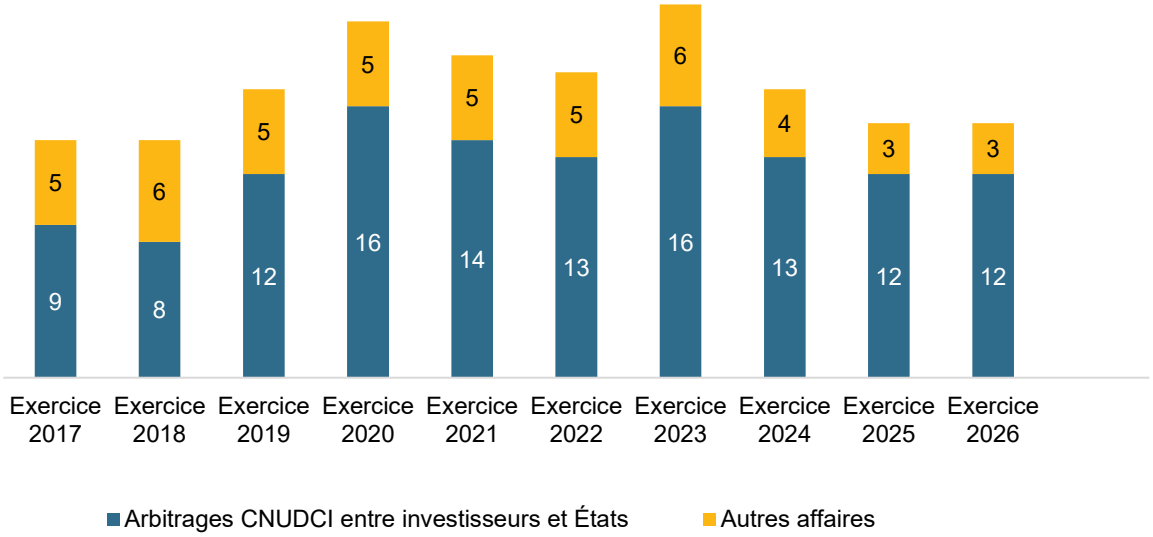

Graphique 7 : Affaires CIRDI et non-CIRDI administrées au cours des dix derniers exercices

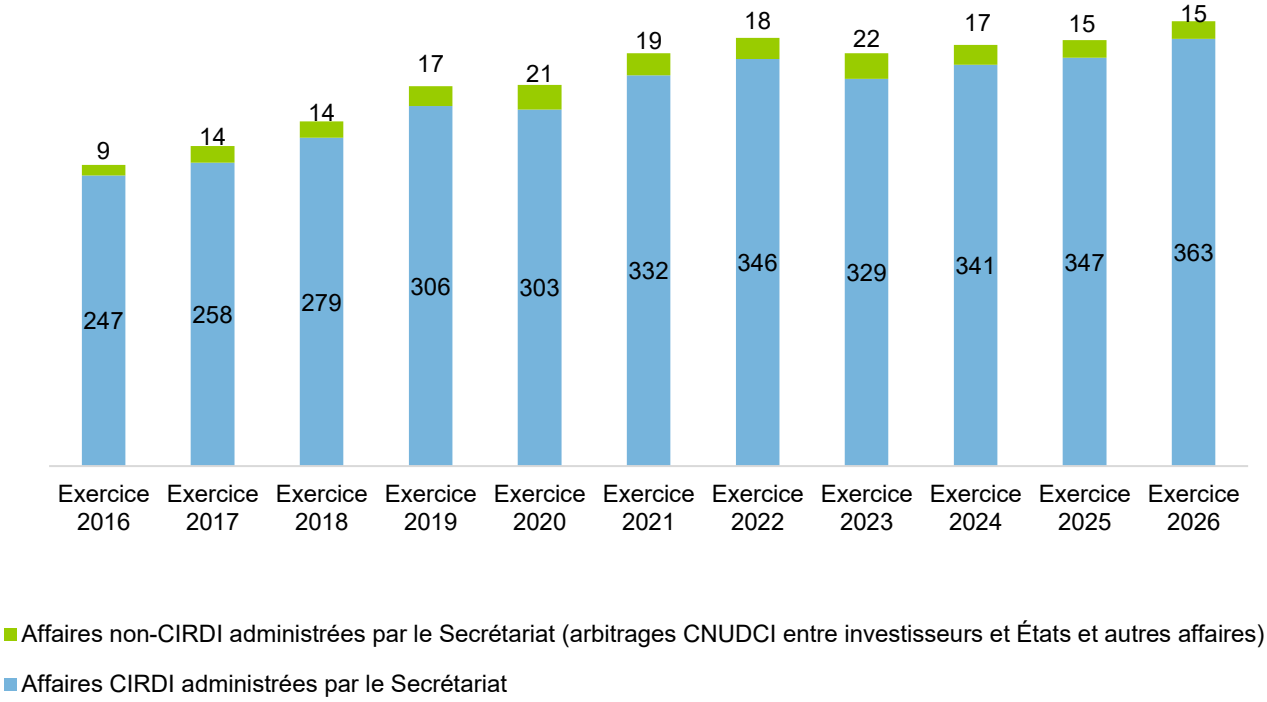

5. Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI

Le **Graphique 8** présente les instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires enregistrées en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire au cours de l'exercice 2026. Le **Graphique 9** présente les mêmes informations pour l'ensemble des affaires CIRDI.

Graphique 8 : Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI dans les affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026

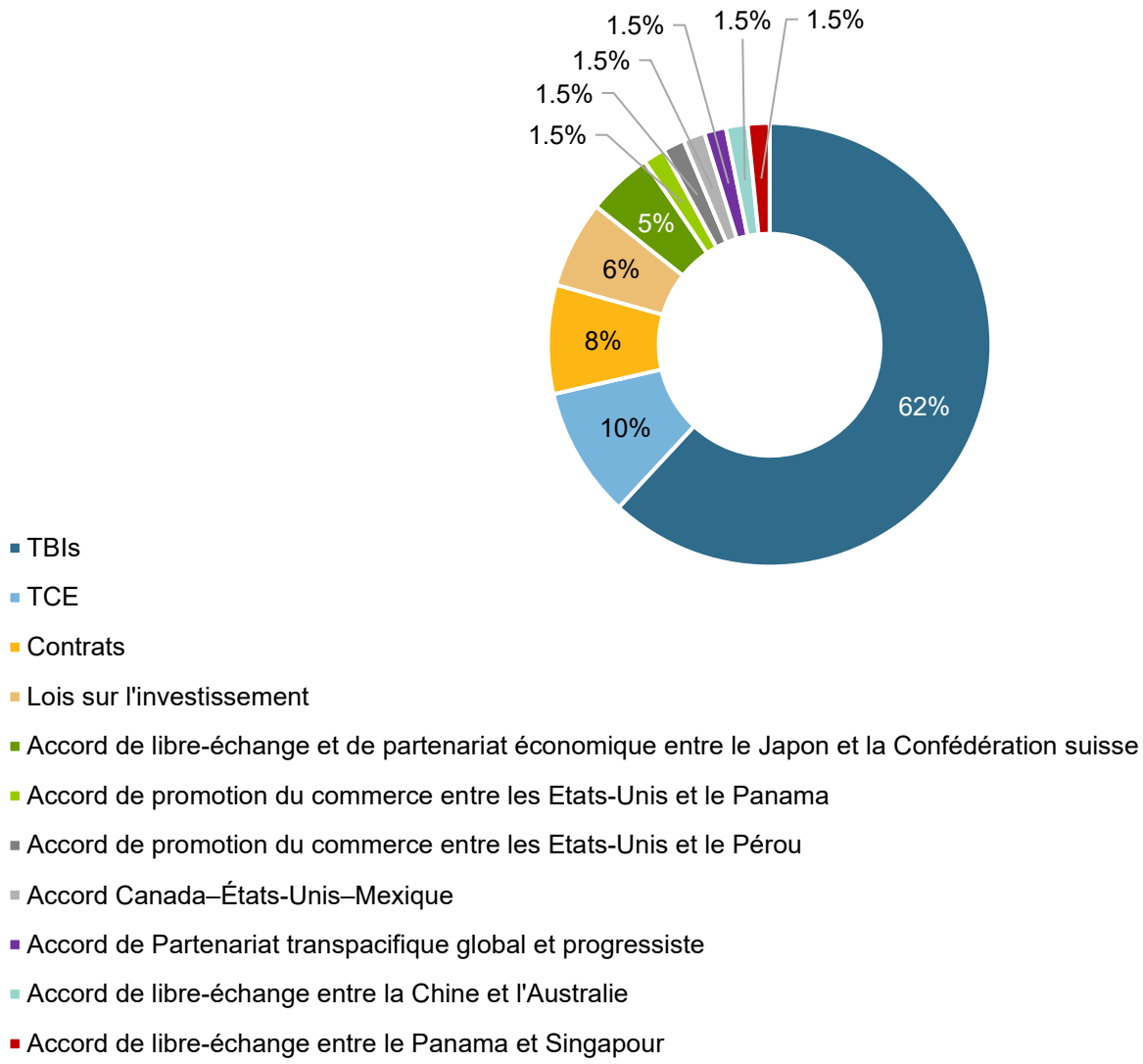

Graphique 9 : Instrument invoqué pour établir le consentement à la compétence du CIRDI pour l'ensemble des affaires CIRDI

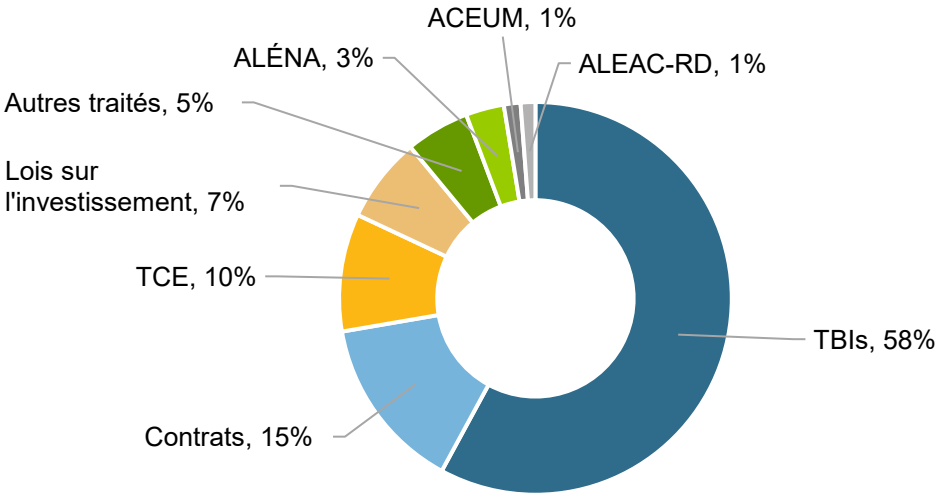

Les catégories mentionnées ci-dessus correspondent aux instruments suivants : traités bilatéraux d'investissement (**TBI**) ; contrats d'investissement conclus entre investisseurs et États d'accueil ; le traité sur la Charte de l'Energie (**TCE**) ; lois sur l'investissement promulguées par les États d'accueil ; l'Accord de libre-échange nord-américain (**ALENA**) ; l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (**ACEUM**) ; et l'Accord de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis (**ALEAC-RD**).

La catégorie « **Autres traités** » comprend divers accords bilatéraux et multilatéraux comportant une clause CIRDI pour le règlement des différends.

Pour une liste complète des instruments invoqués pour établir le consentement à la compétence du CIRDI, visitez notre site Web à l'adresse suivante : https://icsid.worldbank.org/cases/case-database.

6. Répartition géographique des affaires CIRDI

Le **Graphique 10** ci-dessous illustre la répartition géographique[1] des affaires enregistrées en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire, selon l'État partie au différend, au cours de l'exercice 2026. Le **Graphique 11** apporte des précisions sur les États impliqués comme parties dans les affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026. Enfin, le **Graphique 12** présente la répartition géographique selon l'État partie au différend pour l'ensemble des affaires CIRDI.

[1] La répartition des zones géographiques est basée sur le système de découpage régional de la Banque mondiale, qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://www.worldbank.org/ext/en/where-we-work, et comprend également les pays donateurs de la Banque mondiale.

Graphique 10 : Répartition des affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026, selon l'État partie au différend

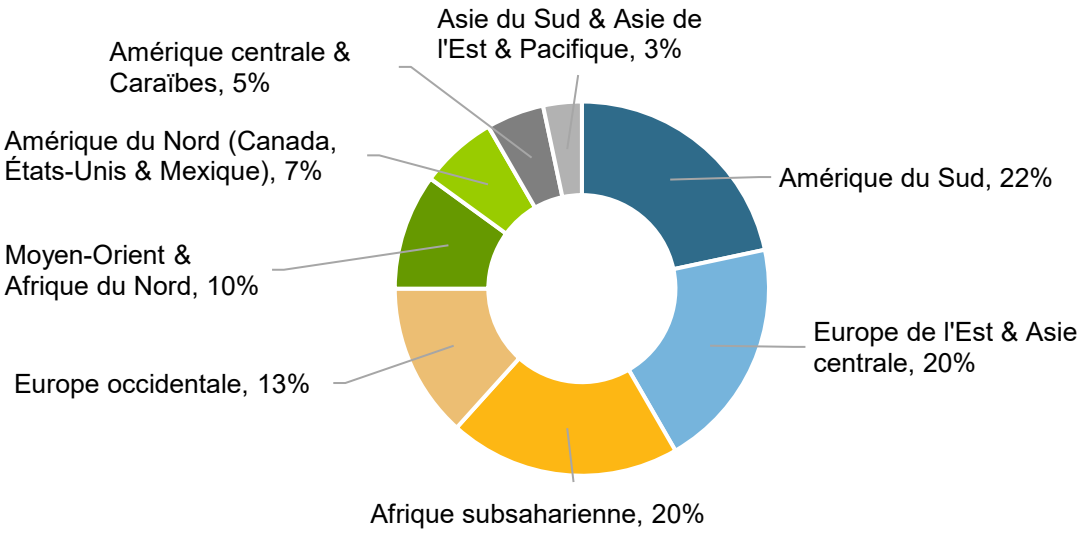

Graphique 11 : Affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026, selon l'État partie au différend – Informations détaillées

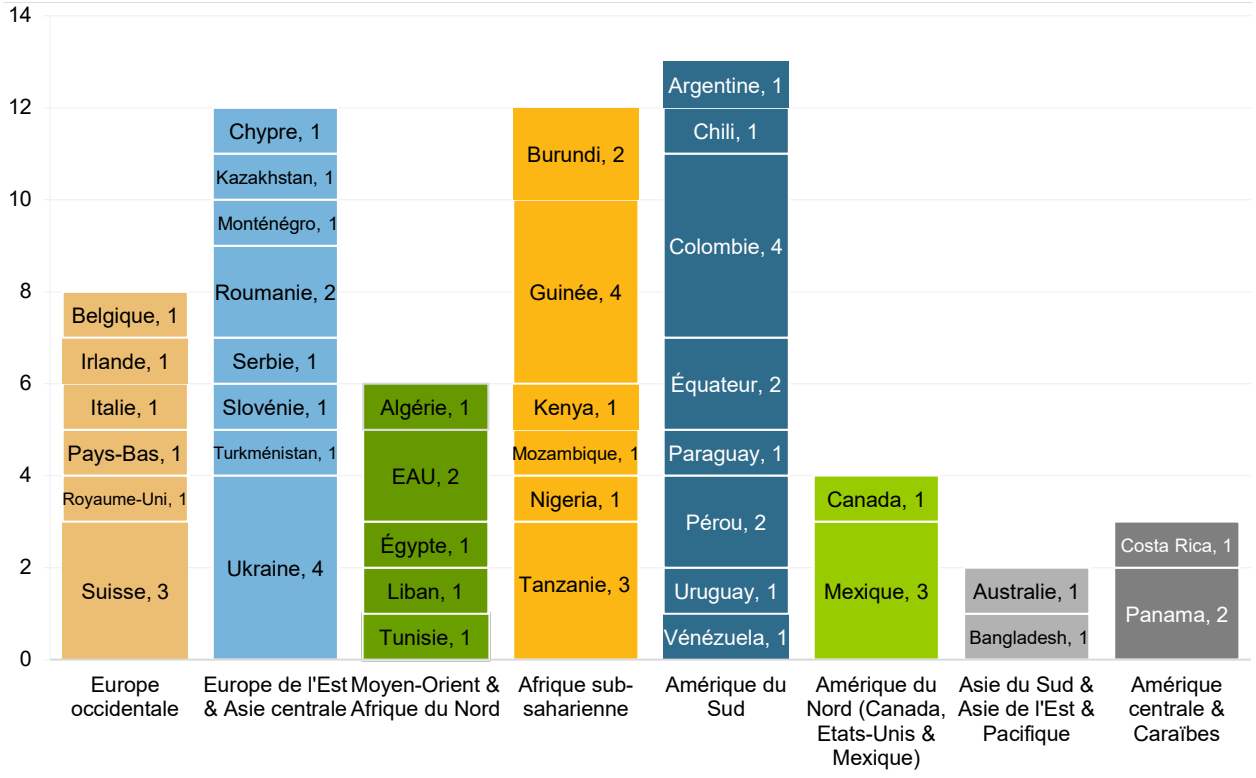

Graphique 12 : Répartition de l'ensemble des affaires CIRDI selon l'État ou l'Organisation d'intégration économique régionale (OIER) partie au différend

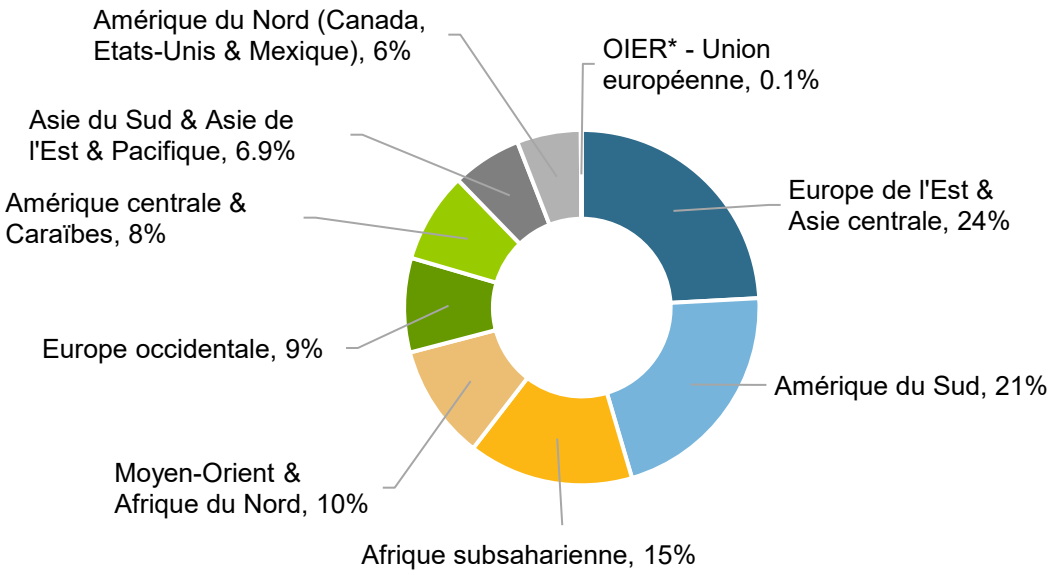

* Une OIER peut être partie à une instance régie par le Règlement du Mécanisme supplémentaire du CIRDI de 2022 ou par le Règlement de Médiation du CIRDI de 2022.

Le **Graphique 13** ci-dessous illustre la répartition géographique des affaires enregistrées en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire, selon l'investisseur partie au différend, au cours de l'exercice 2026. Il est basé sur la nationalité des investisseurs (pour les personnes physiques) et sur leur lieu de constitution (pour les personnes morales), tels que déclarés au moment de l'enregistrement.

Graphique 13 : Répartition des affaires CIRDI enregistrées au cours de l'exercice 2026, selon l'investisseur partie au différend

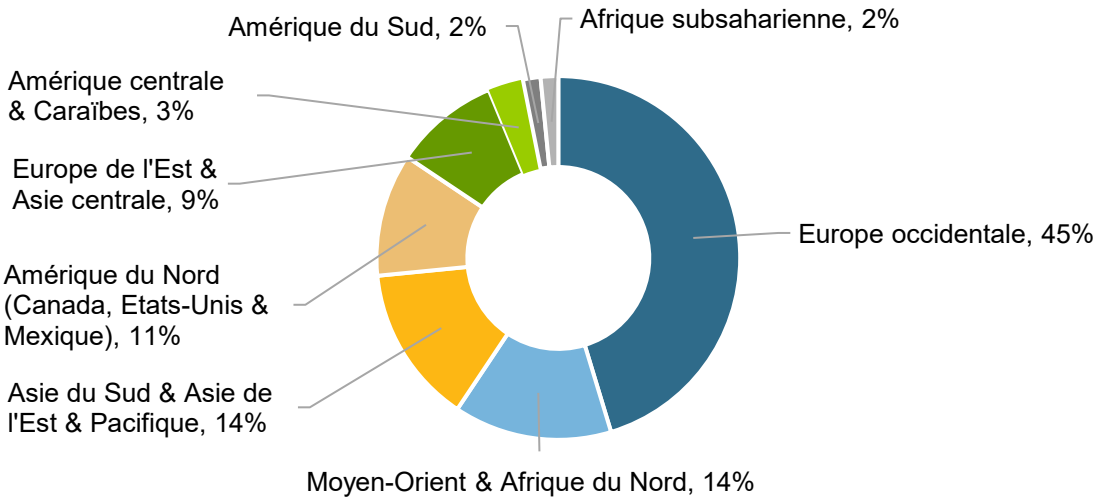

Quinze pour cent des affaires enregistrées au cours de l'exercice 2026 concernaient des investisseurs de plusieurs régions géographiques au sein d'une même affaire. De plus, dans neuf affaires (15 %), au moins un investisseur était une personne morale constituée dans l'État partie au différend, mais qui, en raison d'un contrôle étranger et conformément à un accord entre les parties, était considérée comme un ressortissant d'un autre État au sens de l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI. Pour ces affaires, le **Graphique 13** reflète la région géographique du pays où la société étrangère exerçant le contrôle est constituée.

Le **Graphique 14** ci-dessous fournit des détails supplémentaires concernant les neuf affaires enregistrées au cours de l'exercice 2026 dans lesquelles l'article 25(2)(b) de la Convention CIRDI a été invoqué.

Graphique 14 : Répartition des affaires enregistrées au titre de l'article 25(2)(b) au cours de l'exercice 2026

Région géographique de l'Etat	**Nombre** des affaires	**Région de l'investisseur exerçant un contrôle étranger**
Afrique subsaharienne	3	Europe de l'Est & Asie centrale (2) ; Europe occidentale (1)
Moyen-Orient & Afrique du Nord	2	Moyen-Orient & Afrique du Nord (1) ; Europe occidentale (1)
Amérique du Sud	2	Amérique centrale & Caraïbes (1) ; Amérique du Nord (1)
Europe de l'Est & Asie centrale	1	Europe occidentale
Europe occidentale	1	Asie du Sud & Asie de l'Est & Pacifique
TOTAL	**9**	

7. Secteurs économiques concernés par les affaires CIRDI

Le **Graphique 15** présente la répartition par secteur économique[2] des affaires enregistrées en application de la Convention CIRDI ou du Règlement du Mécanisme supplémentaire, au cours de l'exercice 2026. Le **Graphique 16** présente les mêmes informations pour l'ensemble des affaires CIRDI.

Graphique 15 : Répartition des affaires enregistrées au cours de l'exercice 2026 selon le secteur économique

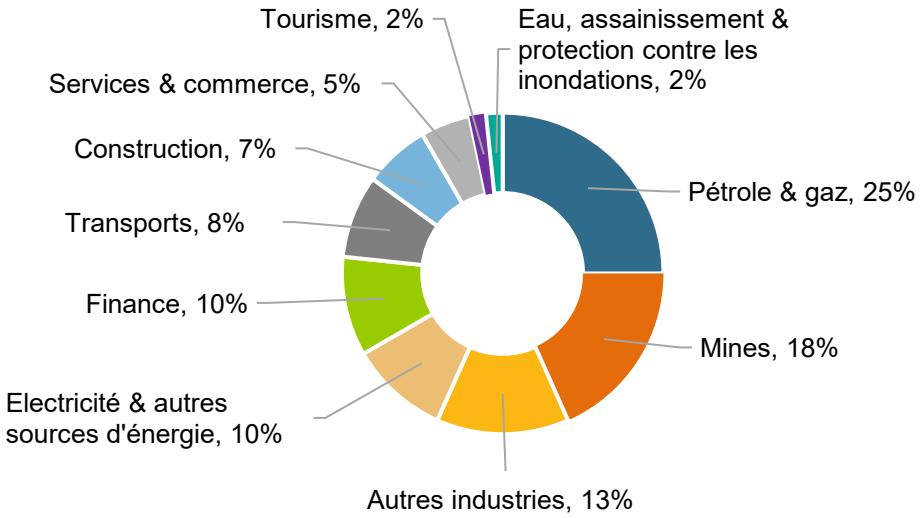

Graphique 16 : Répartition de l'ensemble des affaires CIRDI selon le secteur économique

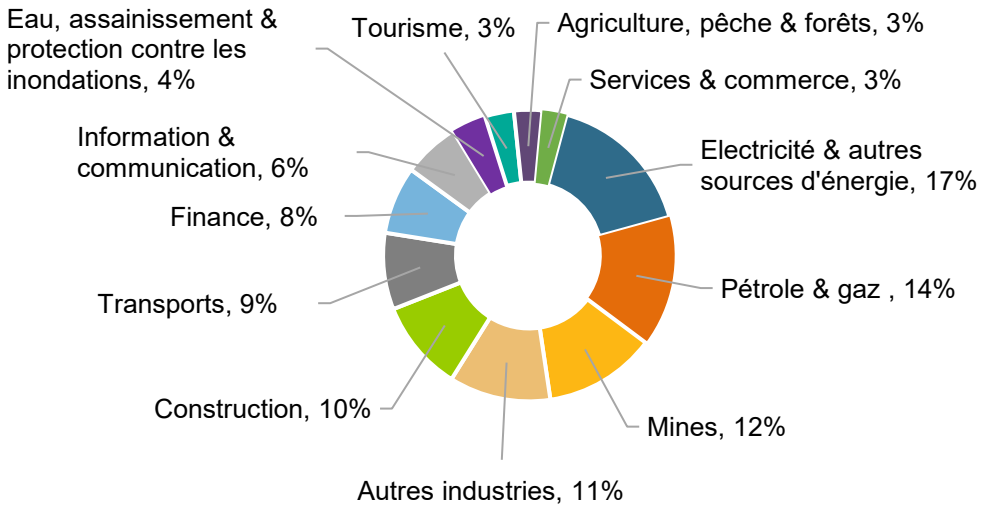

[2] La répartition des secteurs économiques est basée sur le système de codes affectés aux secteurs par la Banque mondiale, qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://projects.worldbank.org/en/projects-perations/project-sector.

8. Instances d'arbitrage CIRDI – Résultats

La section suivante présente une série de graphiques concernant les résultats des Arbitrages CIRDI conclus au cours de l'exercice 2026, ainsi que les données cumulées relatives à tous les Arbitrages CIRDI conclus. Ces graphiques détaillent les différends décidés par les tribunaux et ceux qui ont été réglés à l'amiable ou ont pris fin pour d'autres motifs, ainsi que les montants des indemnisations réclamées et accordées.

Le **Graphique 17** illustre la proportion des différends décidés par les tribunaux et ceux qui ont été réglés à l'amiable ou ont pris fin pour d'autres motifs, dans le cadre d'instances arbitrales régies par la Convention CIRDI et le Règlement du Mécanisme supplémentaire (« **Arbitrages CIRDI** ») conclues durant l'exercice 2026. Le **Graphique 18** donne les mêmes informations pour l'ensemble des Arbitrages CIRDI conclus.

Graphique 17 : Arbitrages CIRDI conclus au cours de l'exercice 2026 – Résultats

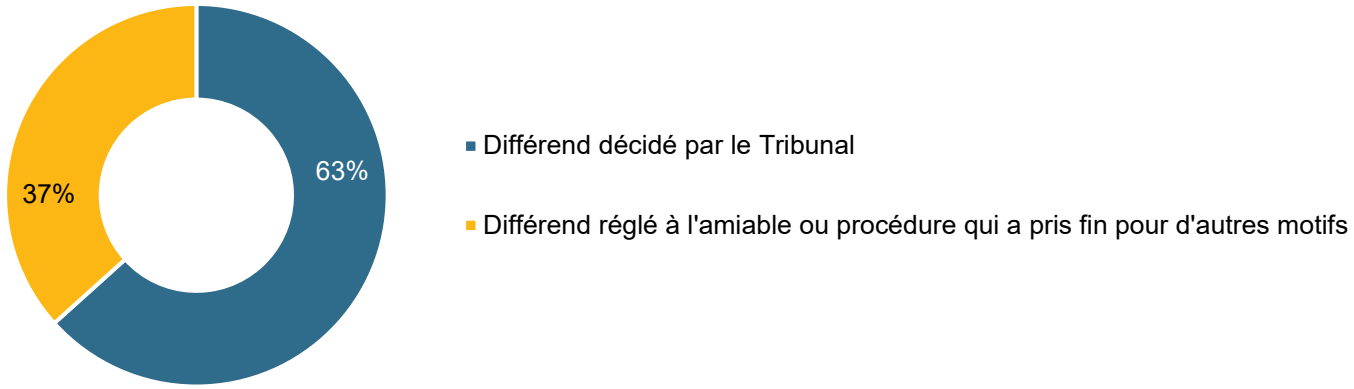

Graphique 18 : Ensemble des Arbitrages CIRDI conclus – Résultats

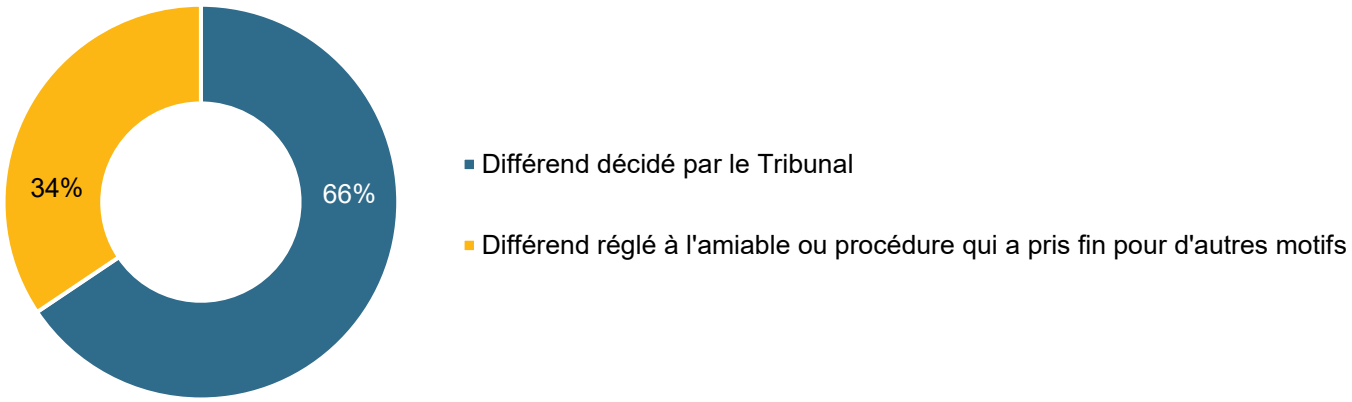

Le **Graphique 19** présente la répartition des Arbitrages CIRDI conclus durant l'exercice 2026, pour lesquels le différend a été décidé par des tribunaux, tandis que le **Graphique 20** donne les mêmes informations pour l'ensemble des Arbitrages CIRDI conclus.

Graphique 19 : Arbitrages CIRDI conclus au cours de l'exercice 2026 – Différends décidés par les tribunaux

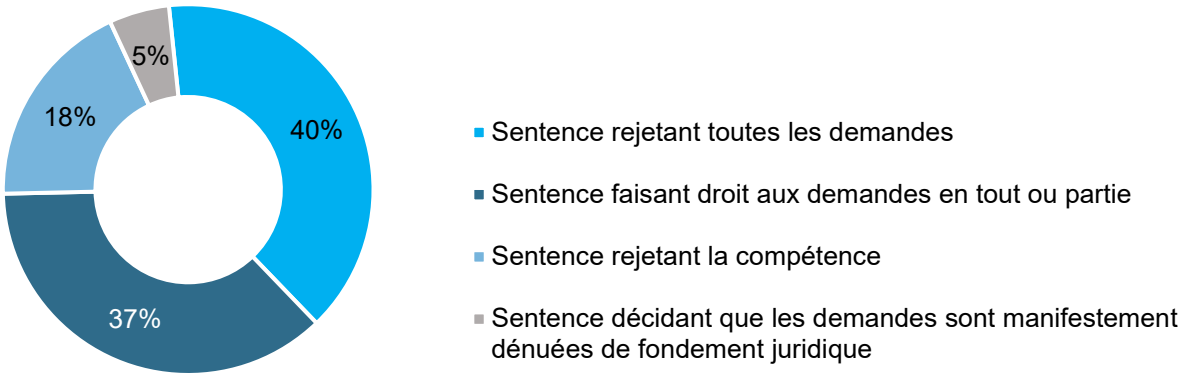

Graphique 20 : Ensemble des Arbitrages CIRDI conclus – Différends décidés par les tribunaux

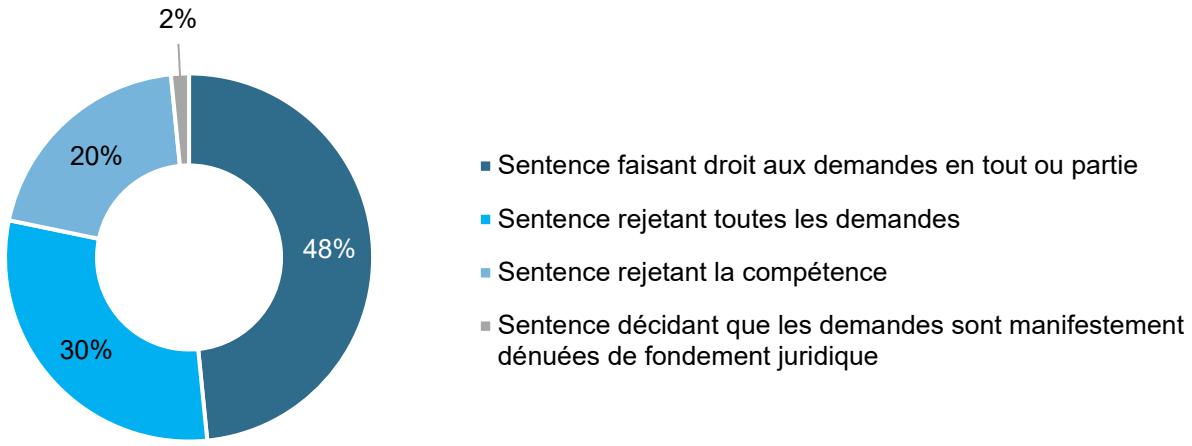

Le **Graphique 21** présente la répartition des indemnisations accordées dans le cadre d'Arbitrages CIRDI décidés par les tribunaux durant l'exercice 2026, tandis que le **Graphique 22** présente les mêmes informations pour l'ensemble des Arbitrages CIRDI conclus. Ces chiffres sont basés sur le montant principal des indemnisations et n'incluent pas les intérêts, les frais ni les réparations non pécuniaires.

Graphique 21 : Résultats concernant l'indemnisation dans les Arbitrages CIRDI décidés par les tribunaux au cours de l'exercice 2026 (en USD)

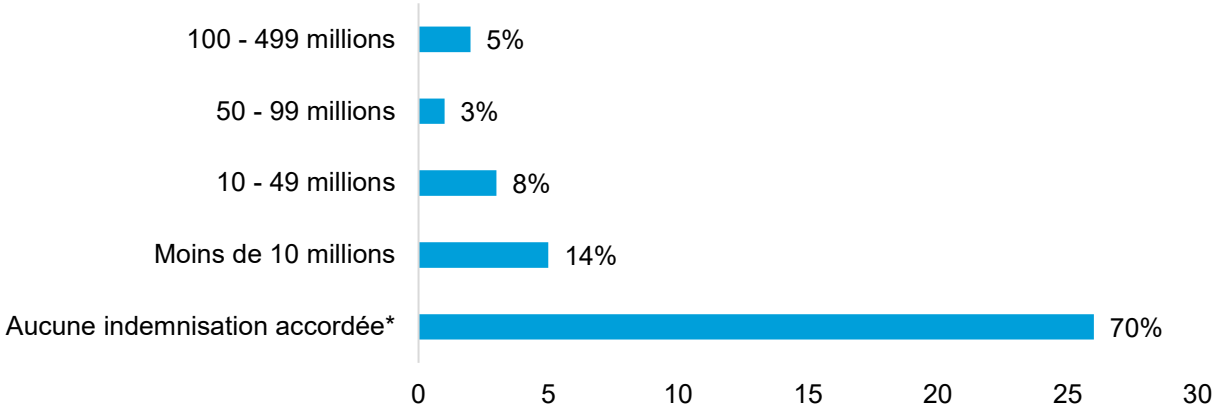

* Cette catégorie comprend les affaires qui se sont conclues par une sentence refusant la compétence, rejetant toutes les réclamations sur le fond ou faisant droit aux demandes relatives à la responsabilité sans accorder d'indemnisation à l'investisseur.

Graphique 22 : Ensemble des Arbitrages CIRDI décidés par les tribunaux – Résultats concernant l'indemnisation (en USD)

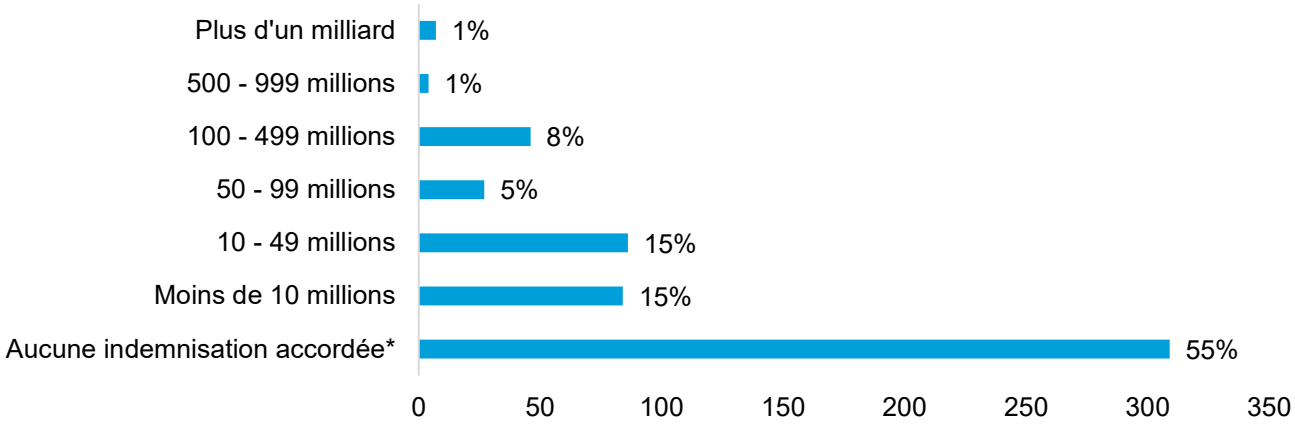

* Cette catégorie comprend les affaires qui se sont conclues par une sentence refusant la compétence, décidant que les demandes étaient manifestement dénuées de fondement juridique, rejetant toutes les demandes sur le fond, faisant droit aux demandes relatives à la responsabilité sans accorder d'indemnisation à l'investisseur.

Le **Graphique 23** ci-dessous présente le ratio entre les indemnisations accordées et les indemnisations demandées dans les Arbitrages CIRDI décidés par les tribunaux durant l'exercice 2026, pour lesquels les tribunaux ont accordé des indemnisations pécuniaires. Le **Graphique 24** présente les mêmes informations pour l'ensemble des Arbitrages CIRDI conclus. Ces chiffres sont basés sur le montant principal des indemnisations et n'incluent pas les intérêts, les frais ni les réparations non pécuniaires.

Graphique 23 : Ratio entre indemnisations accordées et indemnisations demandées dans les Arbitrages CIRDI décidés par les tribunaux au cours de l'exercice 2026 (en USD)

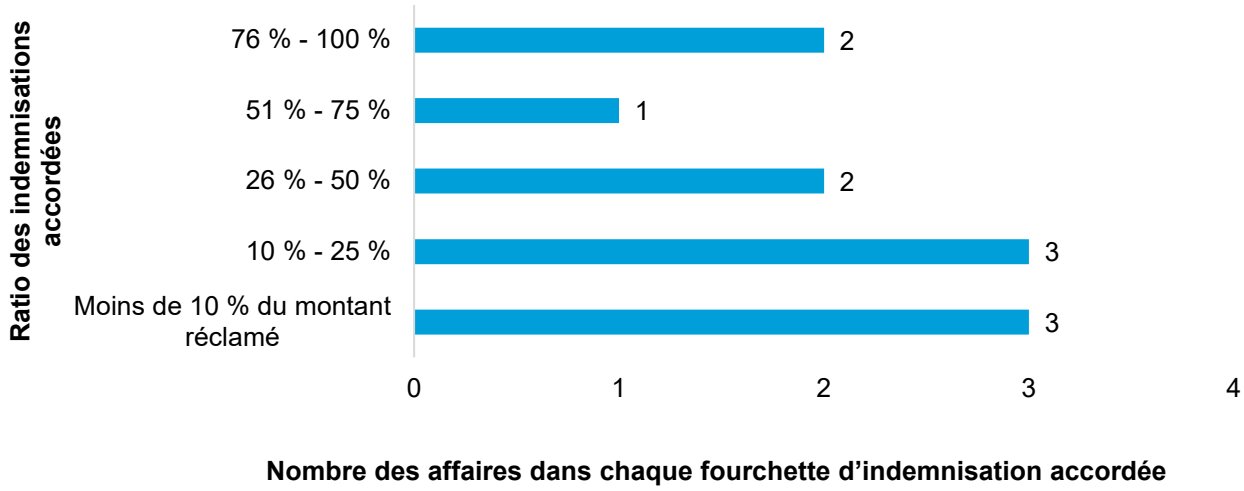

Graphique 24 : Ensemble des Arbitrages CIRDI décidés par les tribunaux – Ratio entre indemnisations accordées et indemnisations demandées (en USD)

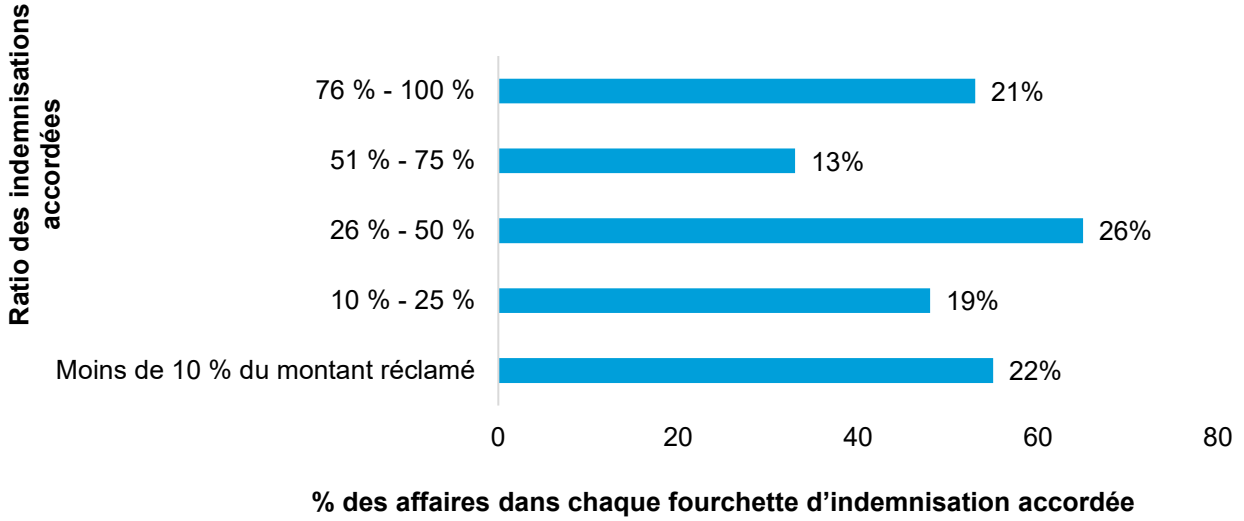

Enfin, le **Graphique 25** ci-dessous présente la répartition des Arbitrages CIRDI ayant pris fin durant l'exercice 2026 pour lesquels le différend a été réglé à l'amiable ou a pris fin pour d'autres motifs, tandis que le **Graphique 26** donne les mêmes informations pour l'ensemble des Arbitrages CIRDI conclus.

Graphique 25 : Arbitrages CIRDI conclus au cours de l'exercice 2026 – réglés à l'amiable ou ayant pris fin pour d'autres motifs

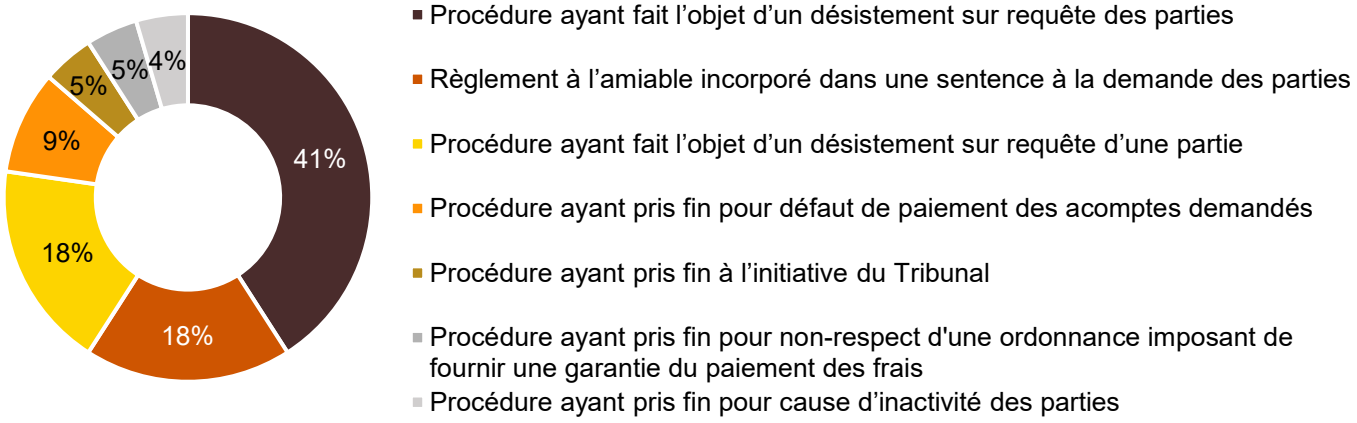

Graphique 26 : Ensemble des Arbitrages CIRDI conclus – réglés à l'amiable ou ayant pris fin pour d'autres motifs

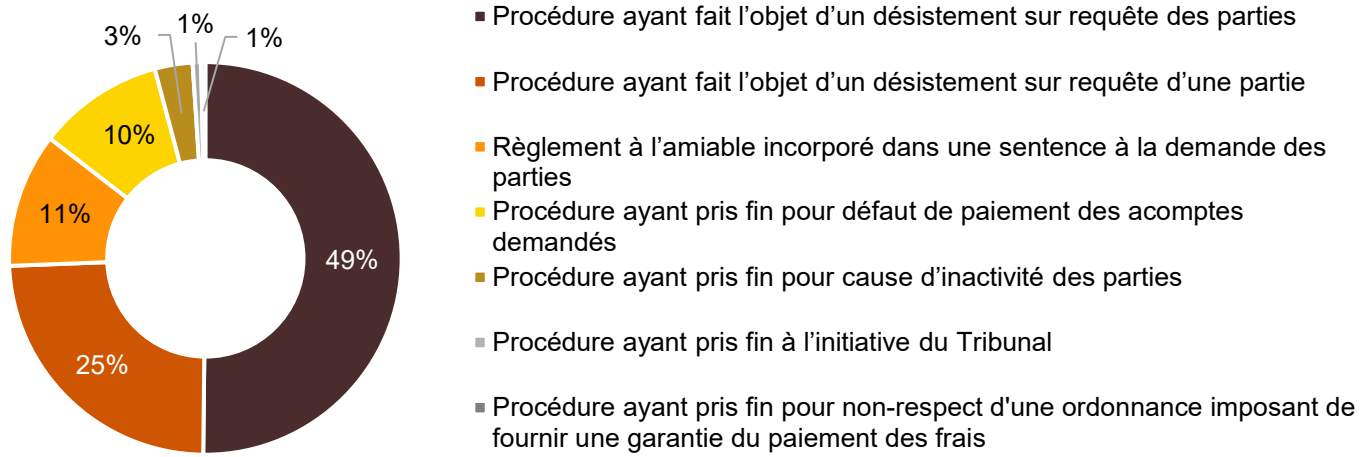

Les catégories mentionnées dans les graphiques ci-dessus correspondent aux articles du Règlement d'arbitrage de la Convention CIRDI (**RA**) et du Règlement d'arbitrage du Mécanisme supplémentaire (**RAMS**), indiqués ci-après :

(1) Procédure ayant fait l'objet d'un désistement sur requête des parties : RA 43(1) (2006), RA 55(1) (2022), RAMS 49(1) (2006) et RAMS 65(1) (2022).

(2) Procédure ayant fait l'objet d'un désistement sur requête d'une partie : RA 44 (2006), RA 56 (2022), RAMS 50 (2006) et RAMS 66 (2022).

(3) Procédure ayant pris fin pour défaut de paiement des acomptes demandés : Règlement administratif et financier du CIRDI 14(3)(d) (2006) et Règlement administratif et financier du CIRDI 8(2)(c) (2022).

(4) Accord de règlement à l'amiable incorporé dans une sentence à la demande des parties : RA 43(2) (2006), RA 55(2)(a) (2022), RAMS 49(2) (2006) et RAMS 65(2)(b) (2022).

(5) Procédure ayant pris fin pour cause d'inactivité des parties : RA 45 (2006), RA 57 (2022), RAMS 51 (2006) et RAMS 67 (2022).

(6) Procédure ayant pris fin à l'initiative du Tribunal : article 44 de la Convention CIRDI.

(7) Procédure ayant pris fin pour non-respect d'une décision ordonnant la fourniture d'une garantie du paiement des frais : RA 53(6) (2022) et RAMS 63(6) (2022).

9. Instances de conciliation CIRDI – Résultats

Le **Graphique 27** ci-dessous présente les résultats de l'ensemble des instances de conciliation conclues en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire (« **Conciliations CIRDI** »). Le **Graphique 28** montre la répartition de l'ensemble des Conciliations CIRDI conclues en fonction du type de procès-verbal établi par la Commission.

Graphique 27 : Ensemble des **Conciliations CIRDI** – Résultats

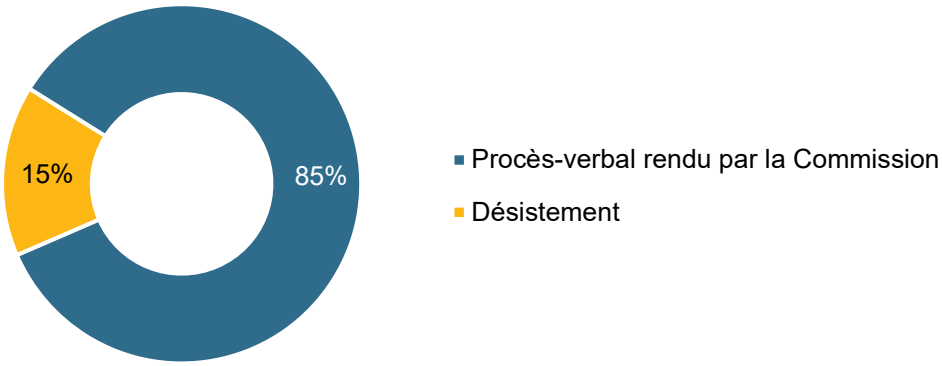

Graphique 28 : Ensemble des **Conciliations CIRDI** – Procès-verbaux

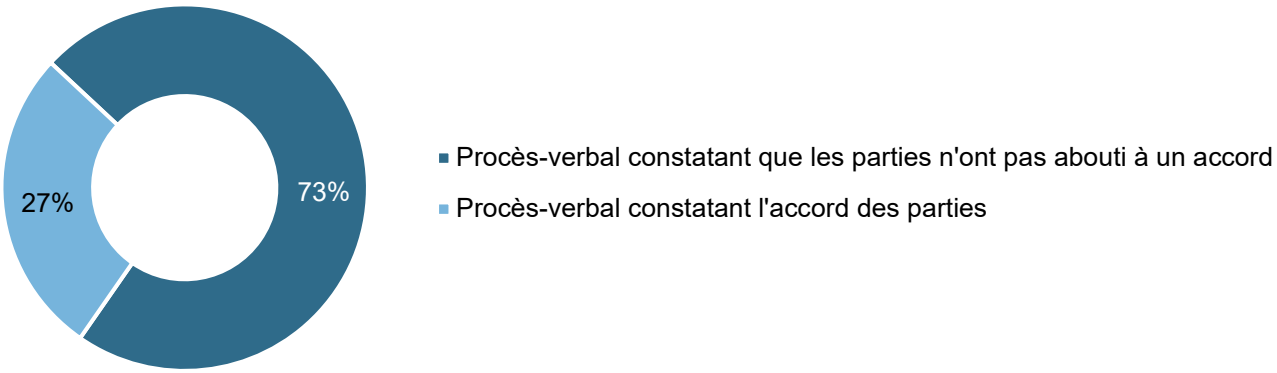

10. Instances d'annulation CIRDI - Résultats

L'annulation est une voie de recours exceptionnelle prévue par l'article 52 de la Convention CIRDI afin de prévenir la violation de principes juridiques fondamentaux relatifs au déroulement de la procédure dans le cadre d'arbitrages régis par la Convention CIRDI.

Le graphique ci-dessous montre la répartition des sentences rendues en application de la Convention CIRDI et le résultat des instances d'annulation CIRDI, par décennies.

Depuis l'enregistrement de la première affaire CIRDI en 1972, jusqu'à la fin de l'exercice 2026, 543 sentences ont été rendues en application de la Convention CIRDI, 124 décisions de comités *ad hoc* ont rejeté des demandes en annulation, 28 décisions de comités *ad hoc* ont annulé la sentence (dont 20 partiellement et 8 en totalité), 51 instances d'annulation ont pris fin avant qu'une décision ne soit prise.

Graphique 29 : Sentences rendues et résultats des instances d'annulation en application de la Convention CIRDI, par décennie

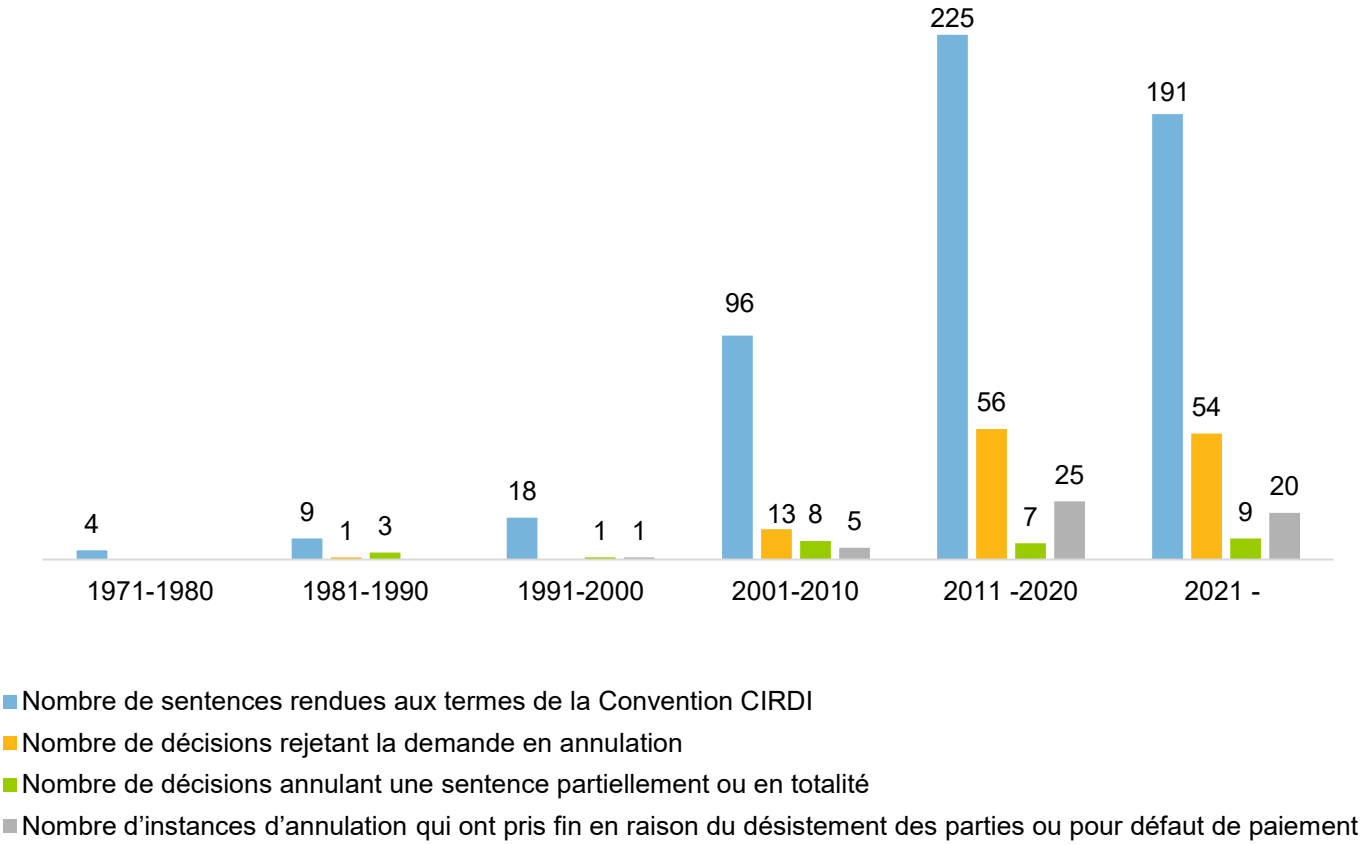

11. Nominations dans les affaires CIRDI

Les **Graphiques 30** à **39** ci-dessous fournissent des informations statistiques sur les nominations d'arbitres, de conciliateurs et de membres de comité *ad hoc*, dans des affaires enregistrées en application de la Convention CIRDI et du Règlement du Mécanisme supplémentaire (« **Nominations** »).

L'expression « Nominations par le CIRDI » comprend les nominations faites par le Secrétaire général du CIRDI ou le Président du Conseil administratif (en vertu d'un accord des parties ou des dispositions applicables en cas de défaut). L'expression « Nominations par les Parties » vise les nominations faites par les demandeurs, les défendeurs ou les parties agissant conjointement, ainsi que les nominations faites par des arbitres ou conciliateurs nommés par les parties.

Graphique 30 : Répartition des nominations effectuées au cours de l'exercice 2026, par région géographique

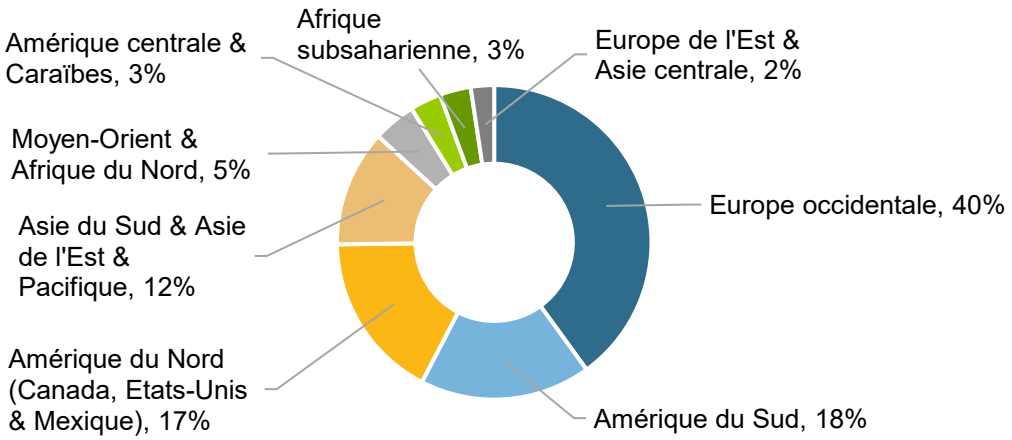

Graphique 31 : Répartition de l'ensemble des nominations, par région géographique

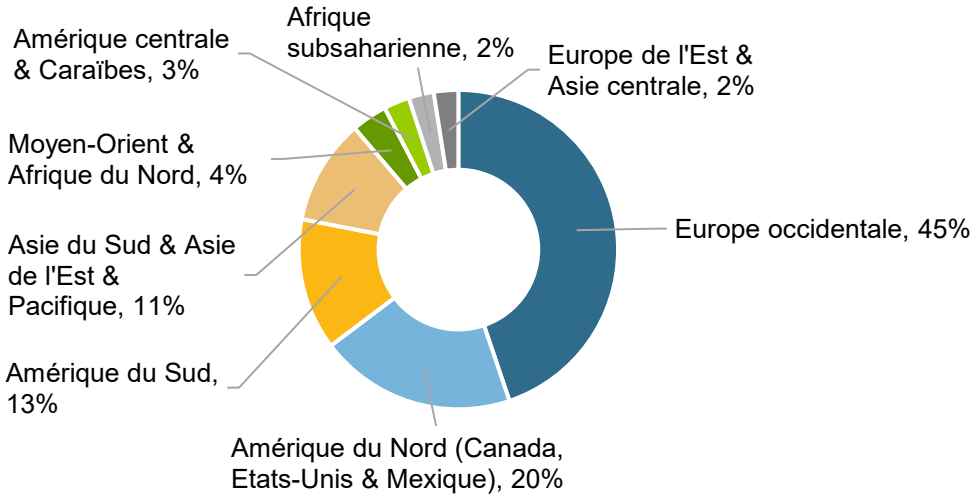

Graphique 32 : Nominations effectuées au cours de l'exercice 2026 par le CIRDI et par les parties, par région géographique

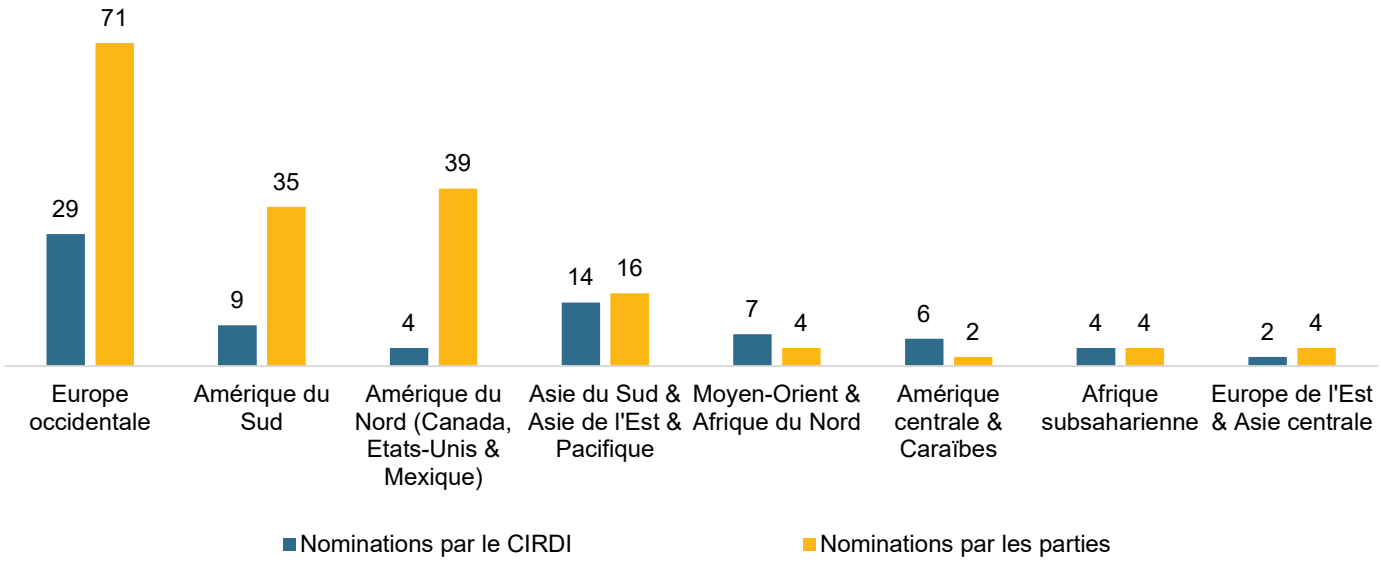

Graphique 33 : Ensemble des nominations effectuées par le CIRDI et par les parties, par région géographique

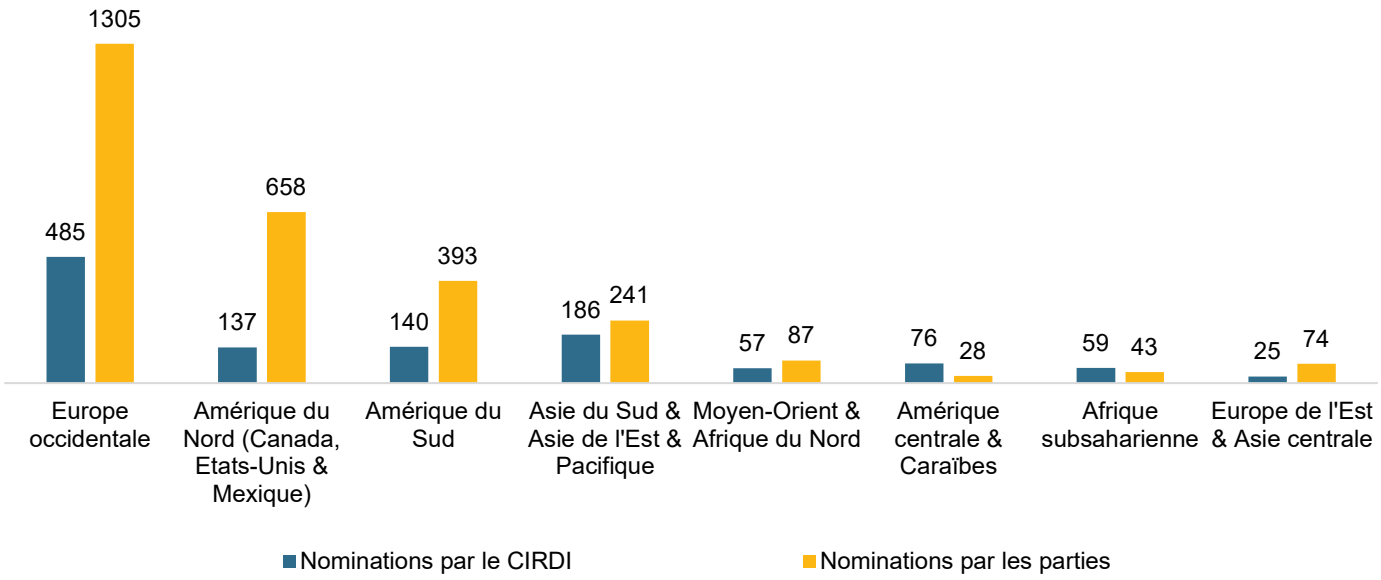

Graphique 34 : Nationalités des personnes nommées dans les affaires CIRDI au cours de l'exercice 2026, par nombre de nominations

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Etats-Unis d'Amérique	20
Allemagne	15
Espagne	15
France	12
Canada	11
Italie	11
Argentine / Suisse	8
Singapour	8
Australie / Suisse	7
Royaume-Uni	7
Egypte	6
Portugal	6
Suisse	5
Bulgarie	4
Corée, République de	4
Costa Rica	4
Finlande	4
Mexique / Royaume-Uni	4
Argentine	3
Belgique	3
Brésil / Suisse	3
Canada / Equateur	3
Colombie	3
France / Royaume-Uni	3
Guatemala	3
Mexique	3
Nouvelle-Zélande	3
Pérou / Espagne	3
Pérou / Suisse	3
Allemagne / Iran	2
Argentine / Brésil	2
Argentine / Portugal	2
Belgique / Etats-Unis d'Amérique	2
Burkina Faso / Canada	2
Canada / Etats-Unis d'Amérique	2
Canada / Italie	2
Chili / Portugal	2

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
France / Suisse	2
Irlande / Etats-Unis d'Amérique	2
Italie / Etats-Unis d'Amérique	2
Italie / Suisse	2
Nigéria / Royaume-Uni	2
Pakistan	2
Paraguay	2
Sénégal	2
Allemagne / Colombie	1
Allemagne / Irlande	1
Argentine / Espagne	1
Argentine / Etats-Unis d'Amérique	1
Australie	1
Australie / Autriche	1
Australie / Irlande	1
Autriche	1
Bahreïn / France / Suède	1
Chili	1
Chili / Liban	1
Colombie / France	1
Colombie / France / Uruguay	1
Colombie / Royaume-Uni	1
Espagne / Royaume-Uni	1
Finlande / Israël	1
France / Maurice / Royaume-Uni	1
France / Panama	1
France / Uruguay	1
Inde	1
Irlande	1
Irlande / Nouvelle-Zélande	1
Irlande / Royaume-Uni	1
Japon	1
Jordanie	1
Malte / Afrique du Sud	1
Pakistan / Royaume-Uni	1
Pays-Bas	1

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Royaume-Uni / Etats-Unis d'Amérique	1
Russie / Royaume-Uni / Etats-Unis d'Amérique	1
Saint-Christophe-et-Niévès / Venezuela / Etats-Unis d'Amérique	1
Somalie	1
Ukraine	1
Uruguay	1

Les nominations faites dans le cadre d'affaires CIRDI au cours de l'exercice 2026 reflètent 52 nationalités différentes. Pour huit pour cent des personnes nommées, il s'agissait de leur première nomination dans une affaire CIRDI, et, parmi elles, 35% étaient des femmes et 25% étaient des ressortissants de pays à revenu faible ou intermédiaire.

Graphique 35 : Nationalités des personnes nommées dans l'ensemble des affaires CIRDI enregistrées, par nombre de nominations

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Etats-Unis d'Amérique	369
France	354
Royaume-Uni	308
Canada	215
Suisse	180
Espagne	178
Allemagne	154
Australie	124
Argentine	117
Italie	107
Mexique	105
Belgique	91
Chili	78
Pays-Bas	71
Nouvelle-Zélande	68
Colombie	67
Bulgarie	66
Singapour	60
Égypte	51
Costa Rica	48
Suède	38
Autriche	37
Finlande	34
Argentine / Espagne	33
France / Suède	32
France / Royaume-Uni	30
Portugal	27
Canada / Nouvelle-Zélande	26
Corée, République de	25
Brésil / Suisse	24
Brésil	23
Pakistan	23
Guatemala	22
Nigéria / Royaume-Uni	21
Australie / Irlande	20
Allemagne / Irlande	18
Argentine / Etats-Unis d'Amérique	18
Canada / Royaume-Uni	18
France / Iran	18
Pérou	18
Argentine / Suisse	17
France / Suisse	17
Chine	15
Nigéria	15
Australie / Suisse	14

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Bahamas	14
Colombie / France	14
France / Liban	14
Italie / Royaume-Uni	14
Malaisie	14
République slovaque	14
Argentine / Portugal	13
Bangladesh	13
Maroc	13
Pérou / Suisse	13
Allemagne / Mexique	12
Autriche / Allemagne	11
Grèce	11
Irlande / Etats-Unis d'Amérique	11
Paraguay	11
Philippines	11
Uruguay	11
Canada / Italie	10
France / Etats-Unis d'Amérique	10
Irlande	10
Royaume-Uni / Etats-Unis d'Amérique	10
Suisse / Etats-Unis d'Amérique	10
Argentine / Brésil	9
Canada / Équateur	9
Danemark	9
Nouvelle-Zélande / Royaume-Uni	9
Sénégal	9
Somalie	9
Venezuela	9
Chili / Liban	8
France / Maurice / Royaume-Uni	8
Équateur	7
Inde	7
Thaïlande	7
Bahreïn / France / Suède	6
Canada / Liban	6
France / Panama	6
Irlande / Suisse	6
Mexique / Royaume-Uni	6
Belgique / Etats-Unis d'Amérique	5
Chili / Le Salvador / Italie	5
France / Uruguay	5
Guyana	5

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Japon	5
Jordanie	5
Kenya	5
Algérie	4
Argentine / Italie	4
Barbade	4
Canada / Etats-Unis d'Amérique	4
Chypre	4
Colombie / Équateur	4
Iran, République islamique d'	4
Lettonie	4
Malte / Afrique du Sud	4
Afrique du Sud	3
Australie / Autriche	3
Burkina Faso / Canada	3
Burundi	3
Cameroun	3
Espagne / Royaume-Uni	3
Honduras	3
Israël	3
Jamaïque	3
Pakistan / Royaume-Uni	3
Pérou / Espagne	3
Saint-Christophe-et-Niévès / Venezuela	3
Serbie	3
Tchéquie	3
Togo	3
Algérie / France	2
Allemagne / Iran	2
Allemagne / Royaume-Uni	2
Bénin	2
Botswana	2
Bulgarie / Etats-Unis d'Amérique	2
Chili / Etats-Unis d'Amérique	2
Chili / Portugal	2
Colombie / France / Uruguay	2
Finlande / Israël	2
France / Maurice	2
France / Syrie	2
Gabon	2
Ghana	2
Iran / Royaume-Uni	2

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Irlande / Nouvelle-Zélande	2
Italie / Etats-Unis d'Amérique	2
Italie / Suisse	2
Le Salvador	2
Liban	2
Madagascar	2
Malawi	2
Mexique / Espagne	2
Nouvelle-Zélande / Etats-Unis d'Amérique	2
Saint-Christophe-et-Niévès / Venezuela / Etats-Unis d'Amérique	2
Australie / Allemagne	1
Belgique / Royaume-Uni	1
Bolivie	1
Canada / France / Liban	1
Canada / Suisse	1
Cap-Vert	1
Chili / Italie	1
Chypre / Royaume-Uni	1
Colombie / Allemagne	1
Colombie / Etats-Unis d'Amérique	1
Colombie / Royaume-Uni	1
Congo / France	1
Croatie	1
Croatie / Etats-Unis d'Amérique	1
Dominique	1
Égypte / Etats-Unis d'Amérique	1

Nationalité(s)	Au 30 juin 2026
Égypte / France	1
Équateur / France / Liban	1
France / Liban / Etats-Unis d'Amérique	1
France / Nouvelle-Zélande	1
Ghana / Royaume-Uni	1
Grèce / Etats-Unis d'Amérique	1
Irlande / Royaume-Uni	1
Israël / Suisse	1
Luxembourg	1
Mexique / Etats-Unis d'Amérique	1
Norvège	1
Ouganda / Royaume-Uni	1
Pakistan / Etats-Unis d'Amérique	1
République centrafricaine	1
République dominicaine	1
Roumanie	1
Russie / Royaume-Uni / Etats-Unis d'Amérique	1
Slovénie	1
Soudan	1
Sri Lanka	1
Tchécoslovaquie	1
Türkiye	1
Ukraine	1
Zambie	1

Graphique 36 : Nominations effectuées au cours de l'exercice 2026, par genre

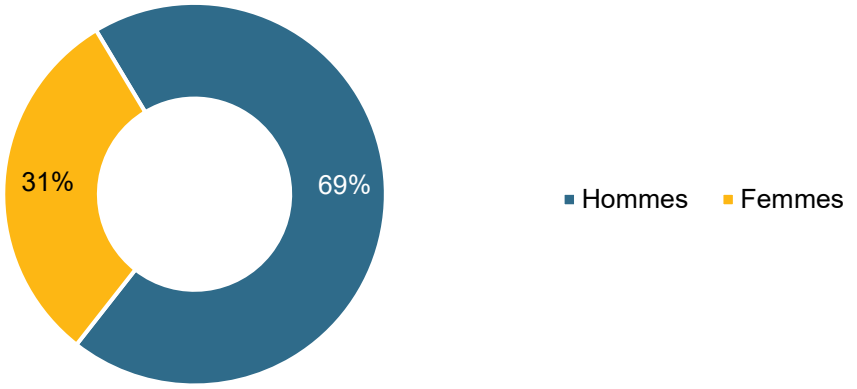

Graphique 37 : Nominations effectuées dans l'ensemble des affaires CIRDI, par genre

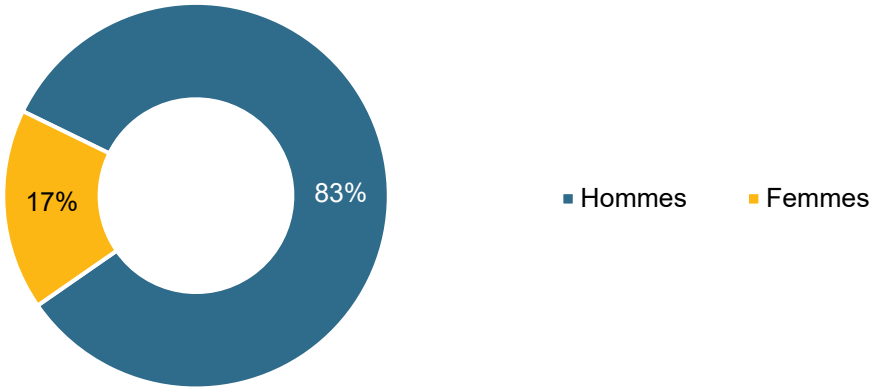

Graphique 38 : Nominations effectuées au cours de l'exercice 2026 par le CIRDI et par les Parties, par genre

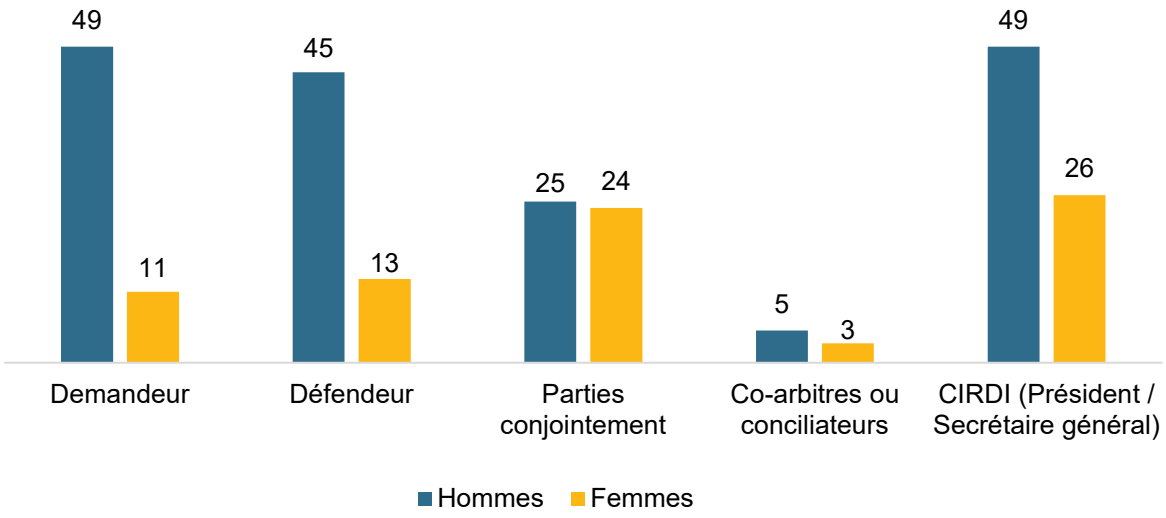

Graphique 39 : Nominations effectuées dans l'ensemble des affaires CIRDI par le CIRDI et par les Parties, par genre

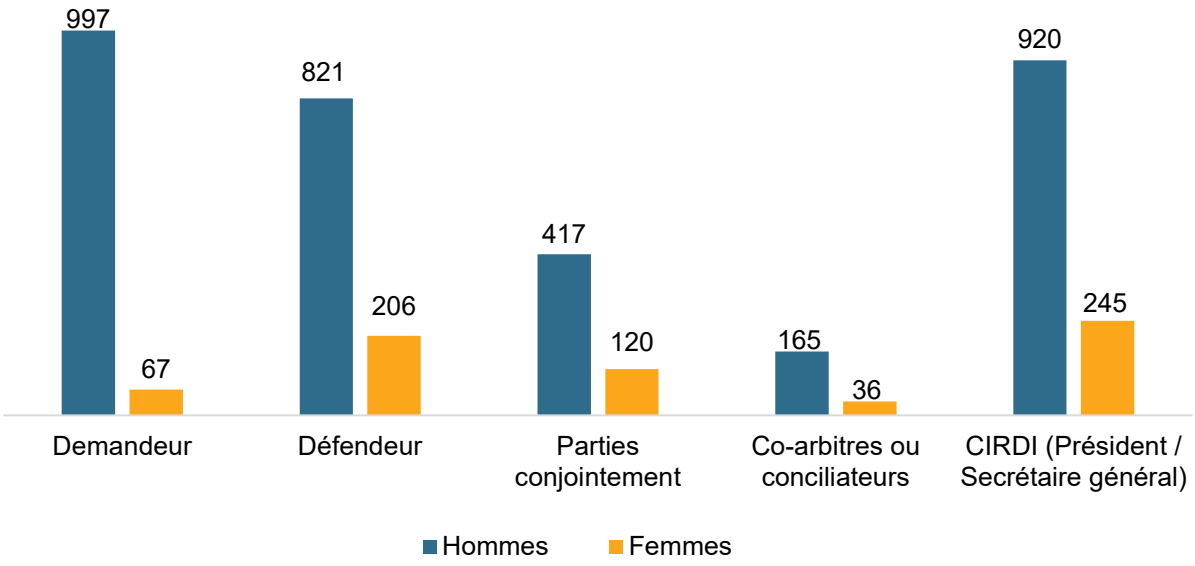

12. Notification de financement par un tiers

Aux termes de l'article 14 du Règlement d'arbitrage de 2022 et de l'article 23 du Règlement du Mécanisme supplémentaire de 2022, les parties doivent notifier tout financement reçu de tiers pour la poursuite ou la défense d'une instance.

Durant l'exercice 2026, 12 % des nouvelles affaires enregistrées comportaient de telles notifications.

Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui fait partie du Groupe de la Banque mondiale, est la principale institution mondiale dédiée au règlement des différends internationaux en matière d'investissement. Son objectif principal est de promouvoir l'investissement étranger dans ses États membres en offrant un forum neutre et fiable pour le règlement des différends entre investisseurs et États.

Le CIRDI administre les affaires selon diverses procédures, notamment l'arbitrage, la conciliation et la médiation, lorsque les parties à un différend découlant de contrats, de traités ou de lois d'investissement en conviennent.

Créé en 1966 en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI), le CIRDI offre un cadre juridique unique et une expertise spécialisée qui contribuent à créer un climat d'investissement favorable à la croissance économique et à la création d'emplois.

© 2026 Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
1818 H Street, N.W.
MSN C3-300
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Numéro de téléphone : +1 (202) 458-1534
Numéro de télécopieur : +1 (202) 522-2615
Courriel : ICSIDsecretariat@worldbank.org
Site web : icsid.worldbank.org/fr